

1980
Gazette
officielle
du Québec



Éditeur officiel
Québec

Partie 2
Lois et
règlements

112e année
26 mars 1980
No 15

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi sur la législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementaires dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les décrets du gouvernement et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requises par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une édition anglaise de la *Gazette officielle* Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui elle aussi paraît à tous les mercredis.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié à la *Gazette officielle* Partie 2 en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec,

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél.: (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283 ouest, boul. Charest
Québec, Qué.
G1N 2C9

LOIS ET RÈGLEMENTS

Décret(s)

Décret 620-80, 5 mars 1980

LOI SUR LA CONSERVATION
DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)

Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Saint-Patrice
— Établissement

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone
d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Saint-Patrice.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* non refondu (1978, chapitre 65, article 45) de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Saint-Patrice, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la Zone
d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.)
Saint-Patrice

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 76*b* non refondu,
(1978, c. 65, a. 45))

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Saint-Patrice.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le décret et le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977, identifiée dans la parenthèse.

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE:
SAINT-PATRICE

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Pontiac, dans les cantons de: Malakoff, Esher, Sheen, Auray, Croisille, Dulhut, Brie, Dontenwill, La Tourette, Forant, Marche, Provence, contenant une superficie de mille deux cent quatre-vingt-neuf kilomètres carrés (1 289 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant du point de rencontre de la rive gauche du ruisseau Boom et de la rivière des Outaouais, de là, vers le nord-est, la rive gauche du ruisseau Boom jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Blond; de là, vers le nord, la rive gauche de l'émissaire du lac Blond; la rive est du lac Blond; la rive gauche du tributaire dudit lac; la rive est du lac situé au nord du lac Blond; la rive gauche du tributaire de ce lac jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise de la route passant au nord dudit lac; de là, en direction générale sud-est puis nord-est, la limite sud et est de ladite route passant près des lacs suivants: La Truite, Hogan, St-Patrice, Corrigan, de l'Isle-Dieu, Petitot jusqu'à l'extrémité nord de ce dernier lac; de là, sud jusqu'à la rive nord du lac Petitot; de là, en direction générale sud-est, la rive est du lac Petitot; la rive gauche de l'émissaire du lac Petitot et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière Noire; de là, en direction générale sud-est puis sud-ouest, la rive gauche de la rivière Noire jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la rive droite du ruisseau Luck; de là, vers le nord-ouest, la rive droite du ruisseau Luck jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route longeant le ruisseau Luck; de là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, la limite ouest, sud et est de l'emprise dudit chemin jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5115300 mN, 338900 mE; de là, sud jusqu'à la rencontre avec la rive nord-est du lac Papin; de là, la rive est du lac Papin jusqu'à son extrémité sud; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5109600 mN, 340200 mE; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point de rencontre des cantons de: Chichester, Sheen, Auray; de là, ouest jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5105950 mN, 336400 mE; de là, nord jusqu'à la ligne de division des cantons de Sheen et d'Auray; vers le

nord-ouest, ladite ligne de division des cantons jusqu'au coin nord-ouest du lot 28 du rang XII du canton de Sheen; de là, ouest jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est de l'emprise du chemin passant entre les lacs Tremblay et Greer; de là, vers le sud, une droite jusqu'à la rencontre avec la rive nord-est d'un lac, point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5108250 mN, 329100 mE; de là, vers le sud, la rive est dudit lac, la rive gauche de l'émissaire de ce lac; vers le sud-ouest, la rive sud-est, sud et sud-ouest du lac Tremblay jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est de l'emprise de la route passant entre les lacs Tremblay et Greer; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est de ladite emprise jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin conduisant au lac McCool; vers le sud, la limite est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite sud-ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac à l'Oiseau; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest de ladite emprise jusqu'à la rive est du lac à l'Oiseau; de là, vers le sud-ouest, la rive sud-est du lac à l'Oiseau jusqu'à son extrémité sud; de là, ouest, une droite jusqu'à la ligne de division des cantons de Sheen et d'Esher; de là, vers le sud-ouest, ladite ligne de division des cantons jusqu'à la rive gauche de la rivière des Outaouais; de là, vers le nord-ouest, ladite rive de la rivière des Outaouais jusqu'au point de départ.


Les coordonnées mentionnées dans cette description sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle de 1:300 000 annexé à la minute des présentes, portant le numéro P-7816 et dont l'original est conservé aux archives du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Préparé par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre.

Minute: 7816



GOVERNEMENT DU QUÉBEC MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES Préparé par: Service de l'arpentage		Z.A.C. PONTIAC
		Z.E.C. SAINT-PATRICE
ECHELLE: 1/300,000		
DATE: 1979-07-09		PLAN N°: P 7816

150 (R)

150 (R)

Décret 621-80, 5 mars 1980**LOI SUR LA CONSERVATION
DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)****Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Saint-Patrice
— Règlementation applicable**

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Saint-Patrice.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76b non refondu (1978, chapitre 65, article 45) de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

- a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;
- c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;
- e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Saint-Patrice, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement concernant la Zone
d'Exploitation Contrôlée
(Z.E.C.) Saint-Patrice**

**Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 76b non refondu
(1978, c. 65, a. 45))**

I. Définitions:

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

- a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15,00 \$ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;
- b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;
- c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le décret et le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Saint-Patrice, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Saint-Patrice doit, lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5,00 \$ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50,00 \$ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Saint-Patrice doit, lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Saint-Patrice.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Saint-Patrice, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Saint-Patrice.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décret 629-80, 5 mars 1980

**LOI SUR LES APPAREILS SOUS PRESSION
ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES
(1979, c. 75)**

**Frais de l'avis préalable
d'infraction**

CONCERNANT le Règlement relatif au montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives.

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives (1979, chapitre 75) permet au gouvernement de déterminer par règlement le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu au premier alinéa de l'article 34;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit adopté sous le titre de «Règlement relatif au montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives.»

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement relatif au montant
des frais de l'avis préalable
d'infraction prévu à
la Loi sur les appareils
sous pression et
d'autres dispositions législatives**

**Loi sur les appareils sous pression
et d'autres dispositions législatives
(1979, c. 75, a. 36)**

1. Le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à l'article 34 de la Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives (1979, chapitre 75) est fixé à 2,00 \$.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1980.

2769-0

Décret 630-80, 5 mars 1980**LOI SUR LES MÉCANICIENS
EN TUYAUTERIE
(L.R.Q., c. M-7)****Frais de l'avis préalable d'infraction**

CONCERNANT le Règlement relatif au montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les mécaniciens en tuyauterie.

ATTENDU QUE l'alinéa 6 de l'article 18c non refondu (1978, chapitre 55, article 5) de la Loi sur les mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-7), permet au lieutenant-gouverneur en conseil de déterminer par règlement le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu au premier alinéa du même article;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit adopté sous le titre de « Règlement relatif au montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les mécaniciens en tuyauterie ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement relatif au montant
des frais de l'avis préalable
d'infraction prévu à la Loi
sur les mécaniciens en tuyauterie****Loi sur les mécaniciens en tuyauterie
(L.R.Q., c. M-7) a. 18c non refondu
(1978, c. 55, a. 5)**

1. Le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à l'article 18 c non refondu (1978, chapitre 55, article 5) de la Loi sur les mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-7), est fixé à 2,00 \$.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1980.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le décret et le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is centered horizontally and appears to be a short paragraph or list of items.

Décret 708-80, 13 mars 1980**LOI SUR LES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)****Automobile — Lanaudière-Laurentides —
Prélèvement**

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides.

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides, chargé de surveiller et d'assurer l'observation des Décrets 824 du 23 avril 1965 et 343 du 17 avril 1958, a décidé à une assemblée tenue le 15 octobre 1979 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ces décrets, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides, dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)
du Comité paritaire de l'automobile
des régions Lanaudière-Laurentides****Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)**

I. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis aux Décrets 824 du 23 avril 1965 et 343 du 17 avril 1958 et leurs amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ces décrets;
- b) les salariés, autres que ceux désignés aux paragraphes *c* et *d*, assujettis aux Décrets 824 du 23 avril 1965 et 343 du 17 avril 1958 et leurs amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur rémunération;
- c) les ouvriers et les artisans qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, assujettis au Décret 824 du 23 avril 1965 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% du salaire du compagnon le plus rémunéré au décret, sans toutefois que le montant exigible n'excède 0,75 \$ par semaine;
- d) les ouvriers et les artisans qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, assujettis au Décret 343 du 17 avril 1958 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leurs recettes brutes, sans toutefois que le montant exigible n'excède 0,75 \$ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan et à l'ouvrier désignés aux paragraphes *c* et *d* de l'article 1, qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, est payable au Comité paritaire mensuellement sous mise en demeure au préalable.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1980.

**Comité paritaire de l'automobile
des régions Lanaudière-Laurentides**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

**pour la période du
1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980**

RECETTES

Cotisations	326 500 \$
Revenus divers	<u>75 076</u>
Total des revenus	401 576 \$

DÉPENSES

Administration générale	225 440 \$
Administration du décret (inspection)	122 407
Administration — propriété	25 100
Administration — membres du Comité	<u>4 320</u>
Total des dépenses	<u>377 267 \$</u>
Surplus prévu	<u><u>24 309 \$</u></u>

2769-o

Décret 709-80, 13 mars 1980**LOI SUR LES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)****Automobile — Roberval — Prélèvement**

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile du comté de Roberval.

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile du comté de Roberval, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 194-B du 19 mars 1959, a décidé à une assemblée tenue le 14 février 1980 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile du comté de Roberval, dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)
du Comité paritaire de l'industrie de
l'automobile du comté de Roberval****Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)**

I. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 194-B du 19 mars 1959 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,40% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;
- b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret 194-B du 19 mars 1959 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,40% de leur rémunération;
- c) les ouvriers et les artisans qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, assujettis au Décret 194-B du 19 mars 1959 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,40 % du salaire du compagnon le plus rémunéré au décret, sans toutefois que le montant exigible n'excède 0,50 \$ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan et à l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire mensuellement sans mise en demeure au préalable.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1980.

**Le Comité paritaire de l'industrie
de l'automobile du comté de Roberval**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

**pour la période du
1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980**

RECETTES

Cotisations	40 100 \$
Revenus divers	3 700
	<hr/>
Total des revenus	43 800 \$

DÉPENSES

Administration générale	36 891 \$
Administration du décret (inspection)	3 708
Administration — propriété	3 500
Administration — membres du Comité	3 790
	<hr/>
Total des dépenses	47 889 \$
	<hr/>
Déficit prévu	4 089 \$
	<hr/> <hr/>

2769-o

Décret 710-80, 13 mars 1980

LOI SUR LES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage — Montréal — Prélèvement

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal.

ATTENDU QUE le Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 913 du 16 juin 1948, a décidé à une assemblée tenue le 12 octobre 1979 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal, dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)
du Comité paritaire du camionnage de
la région de Montréal**

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 913 du 16 juin 1948 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,40% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;
- b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret 913 du 16 juin 1948 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,40% de leur rémunération;
- c) les ouvriers et les artisans qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, assujettis au Décret 913 du 16 juin 1948 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,40 % du salaire du compagnon le plus rémunéré au décret, sans toutefois que le montant exigible n'excède 0,55 \$ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan et à l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire mensuellement sans mise en demeure au préalable.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1980.

**Le Comité paritaire du camionnage
de la région de Montréal**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

**pour la période du
1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980**

RECETTES

Cotisations	514 000 \$
Revenus divers	55 985

Total des revenus	569 985 \$
-------------------------	------------

DÉPENSES

Administration générale	258 272 \$
Administration du décret (inspection)	226 245
Administration — propriété	33 300
Administration — membres du Comité	15 600

Total des dépenses	533 417 \$
--------------------------	------------

Surplus prévu	36 568 \$
---------------------	-----------

Décret 711-80, 13 mars 1980**LOI SUR LES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)****Chapellerie (hommes et garçons) — Province —
Prélèvement**

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint de l'industrie des chapeaux en toile et des casquettes pour hommes, garçons et enfants dans la province de Québec.

ATTENDU QUE le Comité conjoint de l'industrie des chapeaux en toile et des casquettes pour hommes, garçons et enfants dans la province de Québec, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 385 du 19 avril 1956, a décidé à une assemblée tenue le 14 décembre 1979 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ces décrets, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité conjoint est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint de l'industrie des chapeaux en toile et des casquettes pour hommes, garçons et enfants dans la province de Québec, dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)
du Comité conjoint de l'industrie des
chapeaux en toile et des casquettes
pour hommes, garçons et enfants
dans la province de Québec****Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)**

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 385 du 19 avril 1956 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité conjoint une somme équivalente à 0,50% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;
- b) les salariés assujettis au Décret 385 du 19 avril 1956 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité conjoint une somme équivalente à 0,50% de leur rémunération;

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité conjoint les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité conjoint pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1980.

**Le Comité conjoint de l'industrie des
chapeaux en toile et des casquettes
pour hommes, garçons et enfants
dans la province de Québec**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

**pour la période du
1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980**

RECETTES

Cotisations	17 500 \$
Revenus divers	<u>1 590</u>
Total des revenus	19 090 \$

DÉPENSES

Administration générale	13 732 \$
Administration du décret (inspection)	4 509
Administration — propriété	1 283
Administration — membres du Comité	<u>300</u>
Total des dépenses	<u>19 824 \$</u>
Déficit prévu	<u><u>734 \$</u></u>

Décret 712-80, 13 mars 1980**LOI SUR LES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)****Chapellerie (dames et enfants) — Province — Prélèvement**

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint de la chapellerie pour dames et enfants dans la province de Québec.

ATTENDU QUE le Comité conjoint de la chapellerie pour dames et enfants dans la province de Québec, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 142 du 22 janvier 1947, a décidé à une assemblée tenue le 24 janvier 1980 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité conjoint est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint de la chapellerie pour dames et enfants dans la province de Québec, dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)
du Comité conjoint de la chapellerie
pour dames et enfants dans la
province de Québec****Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)**

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 142 du 22 janvier 1947 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité conjoint une somme équivalente à 0,50% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;
- b) les salariés assujettis au Décret 142 du 22 janvier 1947 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité conjoint une somme équivalente à 0,50% de leur rémunération;

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité conjoint les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité conjoint pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1980.

**Le Comité conjoint de la chapellerie
pour dames et enfants
dans la province de Québec**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

pour la période du
1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980

RECETTES

Cotisations	25 500 \$
Revenus divers	335
	<hr/>
Total des revenus	25 835 \$

DÉPENSES

Administration générale	13 863 \$
Administration du décret (inspection)	8 007
Administration — propriété	2 035
Administration — membres du Comité	280
	<hr/>
Total des dépenses	24 185 \$
	<hr/>
Surplus prévu	1 650 \$
	<hr/> <hr/>

Décret 713-80, 13 mars 1980**LOI SUR LES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)****Coiffeurs — Laurentides — Prélèvement**

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs des Laurentides.

ATTENDU QUE le Comité paritaire des coiffeurs des Laurentides, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 140 du 27 février 1952, a décidé à une assemblée tenue le 26 novembre 1979 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs des Laurentides, dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)
du Comité paritaire des coiffeurs
des Laurentides****Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)**

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 140 du 27 février 1952 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;
- b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret 140 du 27 février 1952 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de leur rémunération;
- c) les ouvriers et les artisans qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, assujettis au Décret 140 du 27 février 1952 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de leurs recettes brutes, sans toutefois que le montant exigible n'excède 0,75 \$ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan et à l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire mensuellement sans mise en demeure au préalable.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1980.

**Le Comité paritaire des coiffeurs
des Laurentides**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

**pour la période du
1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980**

RECETTES

Cotisations	63 000 \$
Revenus divers	516

Total des revenus	63 516 \$
-------------------------	-----------

DÉPENSES

Administration générale	58 516 \$
Administration du décret (inspection)	—
Administration — propriété	—
Administration — membres du Comité	—

Total des dépenses	58 516 \$
--------------------------	-----------

Surplus prévu	5 000 \$
---------------------	----------

Décret 714-80, 13 mars 1980

LOI SUR LES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)

Coiffeurs — Roberval — Prélèvement

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs du comté de Roberval.

ATTENDU QUE le Comité paritaire des coiffeurs du comté de Roberval, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 1283 du 15 novembre 1951, a décidé à une assemblée tenue le 20 septembre 1979 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs du comté de Roberval, dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)
du Comité paritaire des coiffeurs
du comté de Roberval**

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 1283 du 15 novembre 1951 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;
- b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret 1283 du 15 novembre 1951 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de leur rémunération;
- c) les ouvriers et les artisans qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, assujettis au Décret 1283 du 15 novembre 1951 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de leurs recettes brutes, sans toutefois que le montant exigible n'excède 0,50 \$ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan et à l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire trimestriellement sans mise en demeure au préalable.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1980.

**Comité paritaire des coiffeurs
du comté de Roberval**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

**pour la période du
1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980**

RECETTES

Cotisations	4 100 \$
Revenus divers	192
	<hr/>
Total des revenus	4 292 \$

DÉPENSES

Administration générale	2 337 \$
Administration du décret (inspection)	750
Administration — propriété	300
Administration — membres du Comité	240
	<hr/>
Total des dépenses	3 627 \$
	<hr/>
Surplus prévu	665 \$
	<hr/> <hr/>

2769-0

Décret 715-80, 13 mars 1980**LOI SUR LES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)****Coiffeurs — Québec — Prélèvement**

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint des coiffeurs de Québec.

ATTENDU QUE le Comité conjoint des coiffeurs de Québec, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 44 du 14 janvier 1954, a décidé à une assemblée tenue le 10 décembre 1979 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité conjoint est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint des coiffeurs de Québec, dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)
du Comité conjoint des
coiffeurs de Québec****Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)**

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 44 du 14 janvier 1954 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité conjoint une somme équivalente à 0,50% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;
- b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret 44 du 14 janvier 1954 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité conjoint une somme équivalente à 0,50% de leur rémunération;
- c) les ouvriers et les artisans qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, assujettis au Décret 44 du 14 janvier 1954 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité conjoint une somme équivalente à 0,50% de leurs recettes brutes, sans toutefois que le montant exigible n'excède 1,50 \$ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité conjoint les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan et à l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité conjoint semestriellement sans mise en demeure au préalable. Le prélèvement des mois de janvier à juin inclusivement doit être reçu par le Comité avant le 15 juillet et celui des mois de juillet à décembre inclusivement, au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité conjoint pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1980.

Comité conjoint des coiffeurs de Québec

SOMMAIRE DES PRÉVISIONS EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES

pour la période du
1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980

RECETTES

Cotisations	123 000 \$
Revenus divers	4 650

Total des revenus	127 650 \$
-------------------------	------------

DÉPENSES

Administration générale	89 175 \$
Administration du décret (inspection)	24 856
Administration — propriété	4 900
Administration — membres du Comité	4 000

Total des dépenses	122 931 \$
--------------------------	------------

Surplus prévu	4 719 \$
---------------------	----------

2769-o

Décret 716-80, 13 mars 1980

LOI SUR LES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)

Entretien d'édifices publics — Québec — Prélèvement

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Québec.

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Québec, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 385 du 14 février 1969, a décidé à une assemblée tenue le 15 novembre 1979 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Québec, dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)
du Comité paritaire de l'entretien
d'édifices publics, région de Québec****Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)**

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 385 du 14 février 1969 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;
- b) les salariés assujettis au Décret 385 du 14 février 1969 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de leur rémunération;

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1980.

**Comité paritaire de l'entretien d'édifices
publics, région de Québec**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

**pour la période du
1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980**

RECETTES

Cotisations	256 200 \$
Revenus divers	<u>8 875</u>
Total des revenus	265 075 \$

DÉPENSES

Administration générale	128 842 \$
Administration du décret (inspection)	119 510
Administration — propriété	11 106
Administration — membres du Comité	<u>3 840</u>
Total des dépenses	<u>263 298 \$</u>
Surplus prévu	<u><u>1 777 \$</u></u>

Décret 717-80, 13 mars 1980**LOI SUR LES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)****Industrie du meuble — Québec — Prélèvement**

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie du meuble de Québec.

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie du meuble de Québec, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 505 du 7 mai 1952, a décidé à une assemblée tenue le 2 novembre 1979 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie du meuble de Québec, dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)
du Comité paritaire de l'industrie du
meuble de Québec****Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)**

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 505 du 7 mai 1952 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,08 % de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;
- b) les salariés assujettis au Décret 505 du 7 mai 1952 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,08 % de leur rémunération;

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980, est annexé au présent règlement.

4. **Entrée en vigueur:** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1980.

**Le Comité paritaire de l'industrie
du meuble de Québec**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

**pour la période du
1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980**

RECETTES

Cotisations	220 000 \$
Revenus divers	<u>25 085</u>
Total des revenus	245 085 \$

DÉPENSES

Administration générale	135 839 \$
Administration du décret (inspection)	86 873
Administration — propriété	14 986
Administration — membres du Comité	<u>33 545</u>
Total des dépenses	<u>271 243 \$</u>
Déficit prévu	<u><u>26 158 \$</u></u>

Décret 718-80, 13 mars 1980**LOI SUR LES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)****Industrie de la sacoche — Province — Prélèvement**

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de la sacoche de la province de Québec.

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de la sacoche de la province de Québec, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 233 du 14 mars 1956, a décidé à une assemblée tenue le 16 octobre 1979 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de la sacoche de la province de Québec, dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)
du Comité paritaire de l'industrie de la
sacoche de la province de Québec****Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)**

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 233 du 14 mars 1956 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;
- b) les salariés assujettis au Décret 233 du 14 mars 1956 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de leur rémunération;

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1980.

**Le Comité paritaire de l'industrie de la
sacoche de la province de Québec**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

**pour la période du
1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980**

RECETTES

Cotisations	97 000 \$
Revenus divers	<u>3 000</u>
Total des revenus	100 000 \$

DÉPENSES

Administration générale	58 259 \$
Administration du décret (inspection)	28 530
Administration — propriété	7 822
Administration — membres du Comité	<u>840</u>
Total des dépenses	<u>95 451 \$</u>
Surplus prévu	<u><u>4 549 \$</u></u>

Décret 728-80, 13 mars 1980**LOI SUR LES PRODUITS LAITIERS
ET LEURS SUCCÉDANÉS
(L.R.Q., c. P-30)****Garantie du paiement du lait et de la crème —
Modifications**

CONCERNANT le Règlement relatif à la garantie du paiement du lait et de la crème, fait en vertu de l'article 41 de la Loi des produits laitiers et de leurs succédanés.

ATTENDU QUE le « Règlement fait en vertu de l'article 41 de la Loi des produits laitiers et de leurs succédanés », publié à la *Gazette officielle du Québec* le 5 février 1969 et modifié suite à un avis publié à ladite *Gazette* le 18 avril 1970;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles du Québec croit opportun de modifier à nouveau ce règlement et qu'elle a adopté à cette fin le règlement en annexe;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 41 de ladite loi, la Régie soumet ce règlement à l'approbation du gouvernement et qu'il y a lieu de l'approuver;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

D'APPROUVER le règlement ci-annexé de la Régie des marchés agricoles du Québec modifiant le Règlement fait en vertu de l'article 41 de la Loi des produits laitiers et de leurs succédanés.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
fait en vertu de
l'article 41 de la
Loi des produits laitiers
et de leurs succédanés****Loi sur les produits laitiers
et de leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 41)**

1. Les articles 7 et 8 du « Règlement fait en vertu de l'article 41 de la Loi des produits laitiers et de leurs succédanés », publié à la *Gazette officielle du Québec* le 18 avril 1970, sont modifiés en les remplaçant par les articles suivants:

« 7. La prime de la police est calculée sur la valeur totale du lait et de la crème expédiés au marchand de lait par les producteurs durant les trois (3) plus gros mois de réception de l'année précédente. Le taux de la prime annuelle est de vingt cents (0,20 \$) par mille dollars (1 000,00 \$) de garantie jusqu'à concurrence de mille deux cents dollars (1 200,00 \$) par année et de pas moins de vingt-cinq dollars (25,00 \$) par année.

8. Si, au cours de l'année précédente, le marchand de lait n'a pas acheté ou reçu du lait ou de la crème de producteurs, le montant de la garantie est fixé à cent vingt-cinq milles dollars (125 000,00 \$) et la prime est calculée sur ce montant. Le montant de la garantie est révisé par la Régie en proportion du volume reçu ou acheté par le marchand de lait après trois (3) mois d'exploitation ».

2. L'article 9 dudit règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas où le versement du paiement du lait ou de la crème s'effectue par le marchand de lait à un organisme chargé d'appliquer un plan conjoint établi selon la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, cet organisme doit, dans les quatre (4) jours, informer la Régie de tout défaut de paiement ».

3. L'article 22 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« **22.** Sur paiement de la prime, la Régie expédie au marchand de lait la police de garantie ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1980.

2775-o

Décret 750-80, 20 mars 1980**LOI CONCERNANT LA TAXE
SUR LES REPAS ET L'HÔTELLERIE
(L.R.Q., c. T-3)****Règlement d'application — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant l'application de la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie.

ATTENDU QUE le « Règlement concernant l'application de la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie » a été adopté par l'arrêté en conseil numéro 3638-76 du 15 octobre 1976 et modifié par le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'application de la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie » adopté par l'arrêté en conseil numéro 4009-78 du 22 décembre 1978 et par le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'application de la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie » adopté par le Décret numéro 340-80 du 6 février 1980;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa non refondu (1978, chapitre 33, article 4) de l'article 12 de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3), le gouvernement peut, par règlement, ordonner qu'une boisson qu'il désigne et qui se trouve dans un établissement d'un genre qu'il détermine soit dans un contenant identifié d'une façon qu'il détermine ou d'un format qu'il détermine et soit vendue et livrée dans ce contenant et que ce contenant soit à l'usage exclusif d'un tel établissement;

ATTENDU QU'il est difficile, pour le ministère du Revenu, de contrôler efficacement la vente de bière en contenants par les exploitants d'établissements, avec comme conséquence des pertes possibles de revenus de taxes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'introduire dans ce règlement de nouvelles dispositions visant l'identification des contenants de bière vendus par l'exploitant d'un établissement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement modifiant le Règlement concernant l'application de la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement concernant l'application de la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie

Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., c. T-3, a. 12, 3^e alinéa non refondu (1978, c. 33, a. 4))

1. Le « Règlement concernant l'application de la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie », adopté par l'arrêté en conseil numéro 3638-76 du 15 octobre 1976 et modifié par le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'application de la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie », adopté par l'arrêté en conseil numéro 4009-78 du 22 décembre 1978 ainsi que par le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'application de la taxe sur les repas et l'hôtellerie », adopté par le Décret numéro 340-80 du 6 février 1980, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement de son titre par le suivant:

« Règlement sur l'application de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie »;

b) par l'addition, après l'article 1.4, des suivants:

« **1.5.** Le mot « bière » signifie une boisson obtenue par la fermentation alcoolique, dans de l'eau potable, d'une infusion ou décoction de malt d'orge, de houblon ou d'un autre produit analogue, mais ne comprend pas le porter.

1.6. Le mot « établissement » a le même sens que dans la loi. »;

c) par l'addition, après l'article 4.5, de la section suivante:

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le décret et le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

« Section IV.1

IDENTIFICATION DE CONTENANTS DE BIÈRE

4.6 La bière qui se trouve dans un établissement, sauf celle contenue dans des fûts, doit, jusqu'au moment qui précède sa consommation, être conservée par la personne qui tient l'établissement dans des contenants identifiés conformément à l'article 4.7.

4.7 L'identification des contenants consiste:

a) dans le cas de la bière qui provient d'un brasseur détenteur d'un permis de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13), en un encadrement large d'au moins un demi-millimètre, d'une couleur et d'un modèle approuvés par le ministre du Revenu, des inscriptions indiquant la quantité de bière et sa teneur en alcool imprimées sur les étiquettes principales que le brasseur appose sur ces contenants;

b) dans le cas de la bière qui provient de la Société des alcools du Québec, en un timbre ou une autre marque d'identification, approuvés par le ministre du Revenu, que cette société appose sur ces contenants ou sur leurs étiquettes.

4.8 Tout brasseur détenteur d'un permis mentionné dans l'article 4.7 doit faire l'identification prévue dans le paragraphe a de l'article 4.7 et la Société des alcools du Québec doit faire l'identification mentionnée dans le paragraphe b de cet article; nulle autre personne ne peut faire une telle identification.

4.9 À l'exception de la bière en fût, la personne qui tient un établissement doit livrer la bière dans un contenant identifié conformément à l'article 4.7 et de façon que le consommateur puisse constater cette identification.

4.10 Les contenants identifiés conformément à l'article 4.7 sont à l'usage exclusif des établissements.

4.11 Sous réserve des articles 4.12 et 4.15, nul ne peut livrer de la bière qui se trouve dans un contenant identifié conformément à l'article 4.7 à une personne autre que celle qui tient un établissement et qui détient un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la loi.

4.12 Nul ne peut vendre ou livrer à un consommateur, ailleurs que dans un établissement, de la bière qui se trouve dans un contenant identifié conformément à l'article 4.7.

4.13 Nul ne peut, dans un établissement, consommer de la bière autre que celle qui est conservée en fût ou qui se trouve dans un contenant identifié conformément à l'article 4.7.

4.14 Nul ne peut consommer ailleurs que dans un établissement de la bière qui se trouve dans un contenant identifié conformément à l'article 4.7.

4.15 Un brasseur détenteur d'un permis mentionné à l'article 4.7 ne peut vendre en gros de la bière qui se trouve dans des contenants identifiés conformément à cet article qu'à ses agents ou distributeurs en gros autorisés et aux personnes qui tiennent un établissement et qui détiennent un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la loi.

4.16 Un agent ou distributeur en gros autorisé mentionné à l'article 4.15 et la Société des alcools du Québec ne peuvent vendre en gros de la bière qui se trouve dans des contenants identifiés conformément à l'article 4.7 à des personnes autres que celles qui tiennent un établissement et qui détiennent un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la loi.

4.17 Un brasseur, un agent ou distributeur en gros autorisé mentionné à l'article 4.15 et la Société des alcools du Québec ne peuvent vendre en gros, aux personnes qui tiennent un établissement et qui détiennent un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la loi, que de la bière qui se trouve en fût ou dans des contenants identifiés conformément à l'article 4.7. »

2. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter du 1^{er} avril 1980.

Cependant, les articles 4.6, 4.9, 4.13, et l'article 4.17 pour autant qu'ils concernent les agents ou distributeurs en gros autorisés, ont effet à compter du 1^{er} juin 1980.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, appearing as a separate paragraph.

Third block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Fourth block of faint, illegible text, showing further progression of the document.

Fifth block of faint, illegible text, appearing as a distinct section.

Sixth block of faint, illegible text, possibly a longer paragraph or a list.

Seventh block of faint, illegible text, continuing the main body of the document.

Eighth block of faint, illegible text, appearing towards the bottom of the page.

Ninth block of faint, illegible text, possibly a concluding paragraph.

Tenth block of faint, illegible text at the very bottom of the page.

Conseil du trésor

C.T. 123491, 18 décembre 1979

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE
(1978, c. 15)

Remunération, avantages sociaux et autres conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs — Modifications

CONCERNANT un Règlement du ministre de la Fonction publique modifiant le Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15) le ministre de la Fonction publique a adopté, le 2 novembre 1979, le Règlement ci-joint modifiant le Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'APPROUVER le « Règlement modifiant le Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs » ci-joint, adopté par le ministre de la Fonction publique le 2 novembre 1979.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

Règlement modifiant le « Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs »

Loi sur la fonction publique
(1978, c. 15, a. 4)

1. Le « Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs » adopté par le ministre de la Fonction publique le 20 mars 1979 par l'arrêté ministériel numéro 9-79 et approuvé par le C.T. 118108 du 27 mars 1979, modifié le 17 mai 1979 par l'arrêté ministériel numéro 14-79 et approuvé par le C.T. 119607 du 5 juin 1979, modifié le 6 juillet 1979 par l'arrêté ministériel numéro 19-79 et approuvé par le C.T. 120900 du 7 août 1979, est à nouveau modifié en remplaçant le deuxième alinéa de l'article 1 par l'alinéa suivant:

« malgré les dispositions du premier alinéa:

- a) l'article 4b s'applique aux fonctionnaires qui accomplissent la période de probation prévue à la rubrique « NOMINATION, PROMOTION ET RÉMUNÉRATION » du « Règlement de classification numéro 620 concernant les cadres supérieurs »;
- b) la section VII B s'applique aux membres du personnel de la fonction publique qui y sont énumérés. »

2. Ce règlement est modifié en ajoutant après la section VII A, la section suivante:

« Section VII B

**ÉVALUATION DU RENDEMENT
DES SOUS-MINISTRES ASSOCIÉS,
DES SOUS-MINISTRES ADJOINTS
ET DES SECRÉTAIRES ASSOCIÉS
ET ADJOINTS DU CONSEIL DU TRÉSOR**

71k. La présente section s'applique aux sous-ministres associés, aux sous-ministres adjoints et aux secrétaires associés et adjoints du Conseil du trésor.

71l. Les dispositions de la section VII A s'appliquent à l'évaluation du rendement des membres du personnel de la fonction publique visés à l'article 71k, dans la mesure où elles sont conciliables avec les dispositions de la présente section.

71m. L'évaluation du rendement est effectuée par le sous-ministre dont le membre du personnel de la fonction publique évalué relève ou, le cas échéant, par le secrétaire du Conseil du trésor.

Cette évaluation est révisée par un comité de révision de l'évaluation et de la rémunération des sous-ministres associés et adjoints, composé du secrétaire général du Conseil exécutif, du secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs, du secrétaire du Conseil du trésor, du sous-ministre de la fonction publique.

71n. Aux fins de la présente section, malgré les dispositions de l'article 3 du « Règlement concernant une procédure d'appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective de travail » adopté par le ministre le 14 mars 1979 par l'arrêté ministériel numéro 5-79 et approuvé par le C.T. 118106 du 27 mars 1979, aucun appel ne peut être inscrit concernant une décision prise en application d'une disposition relative à l'évaluation du rendement des sous-ministres associés, des sous-ministres adjoints et des secrétaires associés et adjoints du Conseil du trésor. »

3. La période de référence relative à l'évaluation du rendement des membres du personnel de la fonction publique visés à l'article 71k du « Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs », adopté à l'article 2, applicable à l'évaluation du rendement au 1^{er} mai 1980, est celle s'étendant du 1^{er} juillet 1979 à cette date.

4. L'évaluation du rendement des membres du personnel de la fonction publique visés à l'article 2, s'étendant du 1^{er} juillet 1978 au 1^{er} juillet 1979 est obligatoire. Elle doit respecter les dispositions de l'article 71i du « Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2776-o

Avis

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant la procédure et les modalités d'élection » adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 novembre 1979, aux pages 7329 à 7332, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 5 mars 1980, en vertu de l'arrêté en conseil 608-80 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions
du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Décret 608-80, 5 mars 1980

CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q., c. C-26)

LOI SUR LE NOTARIAT (L.R.Q., c. N-2)

Procédure et modalités d'élection — Règ. 1 de modification — Notaires

CONCERNANT le Règlement 1 modifiant le Règlement concernant la procédure et les modalités d'élection de la Chambre des notaires du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), de l'article 77 et du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2), le Bureau de la Chambre des notaires du Québec peut, par règlement, fixer la date et les modalités de l'élection du président et des administrateurs élus, de même que la durée de leur mandat;

ATTENDU QUE ledit Bureau a adopté, sous l'autorité dudit article, un « Règlement concernant la procédure et les modalités d'élection » lequel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 mai 1976, aux pages 3117 à 3122, a été approuvé le 3 novembre 1976 par l'arrêté en conseil 3895-76 et est entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 novembre 1976, aux pages 6435 à 6441;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité du même article, a adopté un « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant la procédure et les modalités d'élection »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 novembre 1979, aux pages 7329 à 7332, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant la procédure et les modalités d'élection ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement 1 modifiant le Règlement concernant la procédure et les modalités d'élection

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. b)

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2, a. 77 et a. 93,
al. 1, par. 3)

1. Le « Règlement concernant la procédure et les modalités d'élection », adopté par la Chambre des notaires du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 3895-76 du 3 novembre 1976 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 novembre 1976, aux pages 6435 à 6441, est modifié par le remplacement des sections 2, 3 et 4 par ce qui suit:

« Section 2

ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

2.01 L'élection des membres du Bureau a lieu, sous forme d'assemblée, tous les 3 ans, le 2^e jeudi d'avril.

2.02 L'élection se tient, pour chaque district électoral, au palais de justice de chaque ville ci-après désignée:

- a) district d'Abitibi, à Rouyn;
- b) district d'Arthabaska, à Arthabaska;
- c) district de Beauharnois-Iberville, à Valleyfield;
- d) district de Bedford-Saint-François, à Sherbrooke;
- e) district de Saguenay-Lac-Saint-Jean, à Chicoutimi;
- f) district de Gaspé-Montmagny, à Rimouski;
- g) district de Hull, à Hull;
- h) district de Joliette-Terrebonne, à Saint-Jérôme;

- i) district de Montréal, à Montréal;
- j) district de Québec-Beauce, à Québec;
- k) district de Saint-Hyacinthe-Richelieu-Verchères, à Saint-Hyacinthe;
- l) district de Trois-Rivières, à Trois-Rivières.

2.03 Le secrétaire de la Chambre agit comme directeur général de l'élection.

2.04 Le directeur général prépare, pour chaque district électoral, une liste comprenant le nom de tous les notaires en exercice. Cette liste est déposée au secrétariat de la Chambre le 1^{er} mars précédant la date d'élection. Seuls peuvent être mis en nomination et sont habiles à voter les notaires dont le nom est inscrit sur cette liste.

2.05 Avant le jour où la liste devient définitive, soit le 15^e jour suivant son dépôt, tout notaire peut en prendre connaissance et, à la demande de tout notaire intéressé, le directeur général la révise en y apportant les corrections appropriées.

2.06 Le 15 mars précédant l'élection, le directeur général transmet, sous pli recommandé, aux registrateurs des divisions d'enregistrement comprises dans chaque district électoral, un avis comprenant:

- a) le nombre de membres du Bureau à élire dans ce district;
- b) la liste des notaires habiles à voter dans ce district; et
- c) la date, l'heure et le lieu de l'élection.

Avec la permission du registrateur de chaque division d'enregistrement, cet avis est affiché au bureau d'enregistrement, dans un endroit en vue.

2.07 Avec la permission du shérif ou du responsable de chacun des palais de justice mentionnés à l'article 2.02, une pièce convenable pour la tenue de l'élection est mise à la disposition du directeur général dans chacun desdits palais de justice.

Au cas de refus du shérif ou du responsable d'un palais de justice, ou de leur incapacité de fournir une pièce convenable, le directeur général détermine un autre endroit pour la tenue de l'élection.

2.08 Le directeur général, 30 jours francs avant la date fixée pour l'élection, transmet à tous les notaires un avis de la date, de l'heure et de l'endroit de l'élection.

2.09 Le jour de l'élection, l'assemblée d'élection s'ouvre à 14 h 00 et se termine à 17 h 00.

2.10 Le quorum de l'assemblée est de 5 notaires.

2.11 Lorsque le quorum est atteint à une assemblée d'élection, les membres présents élisent un président et un secrétaire d'élection et, s'il y a lieu, un ou plusieurs scrutateurs. Les notaires ainsi élus conservent leur droit de vote.

Pour prendre part à une assemblée, la présider, y agir comme secrétaire ou scrutateur, ou y proposer un candidat, il faut être inscrit sur la liste prévue à l'article 2.04.

2.12 Les candidats sont proposés par 2 notaires et la mise en candidature se fait par écrit.

2.13 Une mise en candidature ne peut être reçue sans l'acceptation du candidat. Cette acceptation se fait par écrit et elle est signée par le candidat lui-même.

2.14 La mise en candidature prévue à l'article 2.13 doit être déposée, sous peine de nullité, entre les mains du directeur général au moins 15 jours francs avant le jour fixé pour l'élection, avant 17 h 00. Le directeur général doit refuser une mise en candidature non conforme aux articles 2.12 et 2.13 et inscrire au verso la raison du refus. Sa décision est définitive et sans appel.

Lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir, le directeur général déclare ces candidats élus. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, il ordonne immédiatement la tenue d'un scrutin. Dans ce dernier cas, il fait préparer des bulletins de vote contenant la liste des candidats avec, en regard de chaque nom, un espace libre dans lequel les électeurs doivent indiquer leurs choix en y faisant une croix vis-à-vis les noms des candidats pour lesquels ils désirent voter.

À l'ouverture de l'assemblée, le directeur général ou le délégué qu'il s'est nommé à cette fin dans chacun des districts, parmi les notaires de ce district, remet au président d'élection les mises en candidature et les bulletins de vote.

Toutefois, si le président d'élection constate que tous les notaires du district ont voté, il déclare le scrutin clos.

2.15 Un bulletin qui ne contient pas un nombre de votes égal au nombre de membres à élire est rejeté.

2.16 Au cas d'égalité des voix, le président d'élection détermine le candidat élu par tirage au sort.

2.17 Une fois l'élection terminée et les bulletins de vote comptés, le président d'élection rédige et signe le procès-verbal des procédures prévu à l'annexe 1 et le transmet au directeur général, avec les bulletins de vote et la liste qui a servi à l'élection, dans un délai de 8 jours de la date du scrutin.

Sur réception de ces documents, le directeur général, par écrit, avise les membres élus de leur élection.

2.18 Le directeur général conserve les bulletins de vote pour une période d'au moins 30 jours de la date du scrutin. Après cette période, il peut les détruire à moins qu'une procédure en contestation de l'élection n'ait été signifiée à la Chambre. Dans ce dernier cas, le directeur général doit conserver les bulletins de vote jusqu'au jugement final.

2.19 Le mandat des membres du Bureau est de 3 ans.

Section 3

ÉLECTION DU PRÉSIDENT
ET DU VICE-PRÉSIDENT

3.01 Le président et le vice-président sont élus au scrutin par les membres du Bureau, à la majorité des votes exprimés, au cours de la première journée de la première réunion d'un triennat.

3.02 Avant le premier jour de mai précédant la première journée de la première réunion suivant l'élection des membres du Bureau, celui qui veut accéder à la présidence ou à la vice-présidence de la Chambre doit déposer, sous peine de nullité, sa mise en candidature entre les mains du directeur général.

3.03 Le directeur général fait parvenir aux membres du Bureau, au moins 10 jours avant la première journée de la première réunion suivant l'élection de ceux-ci, la liste des candidats aux postes de président et de vice-président.

3.04 Si aucune mise en candidature n'est déposée dans les délais prévus, le Bureau, au début de la première journée de la première réunion suivant l'élection de ses membres, élit un président et un vice-président.

3.05 Une mise en candidature doit être déposée avant 17 h 00 le dernier jour où elle peut l'être.

3.06 S'il y a plus de 2 candidats à l'un ou l'autre des postes de président et de vice-président et que le résultat du scrutin ne révèle pas de majorité en faveur d'un candidat, celui qui a reçu le plus petit nombre de suffrages est éliminé et le scrutin recommence jusqu'à ce qu'un des candidats obtienne la majorité.

3.07 Au cas d'égalité des suffrages entre tous les candidats ou entre les candidats ayant reçu le plus petit nombre de suffrages, le scrutin est repris jusqu'à ce que cette égalité soit brisée et que l'un des candidats soit éliminé.

Section 4

ÉLECTION DES AUTRES MEMBRES
DU COMITÉ ADMINISTRATIF

4.01 Les membres du Comité administratif mentionnés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 97 de la Loi sur le notariat sont élus au scrutin, par les membres du Bureau, à la majorité des votes exprimés, au cours de la première journée de la première réunion d'un triennat.

4.02 Les articles 3.02, 3.03, 3.04, 3.05, 3.06 et 3.07 s'appliquent, en les adaptant, à l'élection de chacun des membres du Comité administratif. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

2777-o

Proclamation(s)

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement
du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives (1979, chapitre 75).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

La Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives entre en vigueur le 1^{er} avril 1980, à l'exception des articles 39 à 49 et 53 à 57.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'œuvre adoptée le 5 mars 1980, par le Décret du gouvernement du Québec numéro 628-80.

La Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 21 décembre 1979.

En vertu de l'article 57 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles 39 à 46 et 53 à 57 qui sont entrés en vigueur le jour de la sanction de la loi et des articles 47 à 49 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 84, 87 et 97 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction.

Québec, le 5 mars 1980.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 505
Folio: 142

2771-o

STATE OF TEXAS

COUNTY OF [illegible]

[illegible text]

[illegible text]

[illegible text]

[illegible text]

[illegible text]

[illegible text]

[illegible text]

[illegible text]

[illegible text]

[illegible text]

[illegible text]

[illegible text]

[illegible text]

[illegible text]

[illegible text]

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement
du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1979, chapitre 48).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIVIT:

La Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1980, à l'exception des articles 130 et 131, qui sont entrés en vigueur le jour de la sanction de cette loi, et de l'article 126 qui entre en vigueur le 15 mars 1980.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 5 mars 1980, par le Décret du gouvernement du Québec numéro 583-80.

La Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 7 novembre 1979.

En vertu de l'article 146 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

En vertu de l'article 145 de cette même loi, les articles 130 et 131 sont entrés en vigueur le jour de la sanction de la loi. Ces articles prolongent, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, les dispositions relatives à la conversion d'un immeuble en copropriété, à la vente des immeubles situés dans un ensemble immobilier et au droit au maintien dans les lieux des locataires de terrains destinés à l'installation d'une maison mobile.

Québec, le 5 mars 1980.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 505

Folio: 143

2771-o

SECRET

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

Projet(s) de règlement(s)

PROJET DE RÈGLEMENT

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE (L.R.Q., c. A-30)

Betterave sucrière — Modifications

Avis est donné que la Régie de l'assurance-récolte du Québec a adopté, lors d'une assemblée tenue le 18 janvier 1980, les textes français et anglais du Règlement modifiant le « Règlement concernant l'assurance de la betterave sucrière ».

Conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30), ce règlement sera soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration des quinze (15) jours suivant la présente publication.

Le secrétaire,
M.-MARC CLOUTIER.

Règlement modifiant le « Règlement concernant l'assurance de la betterave sucrière »

Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30, a. 74)

1. Le « Règlement concernant l'assurance de la betterave sucrière », approuvé par l'arrêté en conseil 1530-75 du 16 avril 1975, modifié par l'arrêté en conseil 1033-76 du 24 mars 1976, modifié par l'arrêté en conseil 2015-77 du 22 juin 1977, modifié par l'arrêté en conseil 1776-79 du 20 juin 1979 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 37 par le suivant:

« 37. Lorsqu'une étendue est endommagée pendant la phase 3, soit entre les dates du 11 juin au 10 juillet, au point de nécessiter, selon la Régie, la destruction ou l'abandon d'une partie ou de la totalité de l'étendue semée ou réensemencée:

- a) une indemnité correspondant à 30% de la valeur assurée pour l'étendue concernée est payée par la Régie, à la condition que le dommage soit imputable à un élément naturel indiqué à l'article 5 du présent règlement et qu'il survienne expressément au cours de la période comprise entre le 11 et le 20 juin;

- b) une indemnité correspondant à 40% de la valeur assurée pour l'étendue concernée est payée par la Régie, à la condition que le dommage soit imputable à un élément naturel indiqué à l'article 5 du présent règlement et qu'il survienne expressément au cours de la période comprise entre le 21 juin et le 10 juillet;
- c) les indemnités établies ci-dessus en a et b sont payables à la condition que l'étendue détruite dépasse ½ hectare non morcelé. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement.

2778-o

Faint, illegible text at the top of the page.

Faint, illegible text in the upper right quadrant.

0027 0 030

Faint, illegible text in the lower right quadrant.

Faint, illegible text below the lower right quadrant.

Faint, illegible text at the bottom of the page.

Texte(s) réglementaire(s) de remplacement

AVIS

La Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis que les textes français et anglais du règlement qui suit ont été adoptés à sa séance du 5 mars 1980.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), ce règlement remplace le « Règlement modifiant le Règlement concernant certaines indemnités forfaitaires » qui avait été approuvé par le gouvernement en vertu du Décret 310-80 du 6 février 1980 et a effet depuis le 5 mars 1980, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

*Le président de la Régie
de l'assurance automobile du Québec,
CLAUDINE SOTIAU.*

Règlement modifiant le Règlement concernant certaines indemnités forfaitaires

**Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 44 et 195a)**

**Loi concernant un jugement rendu
par la Cour suprême du Canada
le 13 décembre 1979
sur la langue de la législation
et de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)**

1. Le Règlement concernant certaines indemnités forfaitaires approuvé par l'arrêté en conseil numéro 259-79 du 31 janvier 1979 est modifié par l'addition du sous-paragraphe *f* suivant au paragraphe *B* BASSIN du titre I de l'annexe A:

« *f*) dystocie osseuse: — 4%. ».

2. Le règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe *F* COLONNE DORSALE du titre I de l'annexe A, par les suivants:

- « *b*) fracture d'un corps vertébral stable et sans trouble neurologique
- moins de 25% du corps vertébral: — 2 à 5%
- plus de 25% mais moins de 50% du corps vertébral: — 5 à 8%
- c*) fracture de deux corps vertébraux et sans trouble neurologique
- moins de 25% du corps vertébral: — 5 à 8%
- plus de 25% mais moins de 50% du corps vertébral: — 8 à 12% ».

3. Le règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *G* COLONNE DORSO-LOMBAIRE du titre I de l'annexe A par le suivant:

« *G*) COLONNE DORSO-LOMBAIRE

- a*) fracture de D-12 ou L-1 stable et sans trouble neurologique
- moins de 25% du corps vertébral: — 5 à 10%
- plus de 25% mais moins de 50% du corps vertébral: — 10 à 15%
- b*) fracture de D-12 et L-1 stable et sans trouble neurologique
- moins de 25% du corps vertébral: — 8 à 18%
- plus de 25% mais moins de 50% du corps vertébral: — 15 à 25% ».

4. Le règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe *H* COLONNE LOMBAIRE du titre I de l'annexe A par les suivants:

« a) fracture d'une vertèbre

— moins de 25% du corps vertébral: — 2 à 5%

— plus de 25% mais moins de 50% du corps vertébral: — 5 à 10%

b) plus d'une vertèbre

— moins de 25% du corps vertébral: — 4 à 8%

— plus de 25% mais moins de 50% du corps vertébral: — 8 à 15% ».

5. Le règlement est modifié par l'addition, à la fin du titre I de l'annexe A, des alinéas suivants:

« *N.B.*: Pour l'application des paragraphes *F* et *G* du sous-paragraphe *a* du paragraphe *H*, il faut noter qu'une déformation supérieure à 50% est normalement accompagnée de troubles neurologiques ou d'instabilité vertébrale.

Si la déformation est accompagnée de troubles neurologiques, elle s'évalue en additionnant les pourcentages accordés pour les déformations vertébrales auxquels s'ajoutent les pourcentages pour les séquelles neurologiques sans application du principe de la déduction prévue à l'article 9.

Si la déformation est accompagnée d'instabilité vertébrale prouvée radiologiquement, la lésion nécessite, de façon générale, une fusion de deux ou trois espaces et le déficit est alors fixé selon l'étendue de la greffe osseuse. Cette évaluation figure au sous-paragraphe *d* du paragraphe *H*. ».

6. Le règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe *F* ORGANES GÉNITAUX FEMELLES du titre IV de l'annexe A:

« — perte de l'utérus: — 5% ».

7. Le règlement est modifié par l'addition des mots « ou psychologique » après le mot « psychiatrique » au paragraphe *a*, aux 1^{er} et 4^e alinéas du paragraphe *b* et au 6^e alinéa du paragraphe *c* de l'INTRODUCTION du titre IX ainsi qu'au sous-paragraphe *b* du paragraphe *D* LES TROUBLES DE LA PERSONNALITÉ du titre IX de l'annexe A.

8. Le règlement est modifié par le remplacement des mots « et/ou » apparaissant au 4^e alinéa du paragraphe *b* de l'INTRODUCTION du titre IX de l'annexe A, par le mot « ou ».

9. Le règlement est modifié par l'addition des mots « ou psychologiques » après le mot « psychiatriques » au 2^e alinéa du paragraphe *c* de l'INTRODUCTION du titre IX de l'annexe A.

10. Le présent règlement remplace le « Règlement modifiant le Règlement concernant certaines indemnités forfaitaires » qui avait été approuvé par le Décret 310-80 du 6 février 1980, entré en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 5 mars 1980.

2773-o

AVIS

La Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis que les textes français et anglais du règlement qui suit ont été adoptés à sa séance du 5 mars 1980.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), ce règlement remplace le « Règlement modifiant le Règlement concernant le remboursement des sommes exigibles » qui avait été approuvé par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil 2241-79 du 8 août 1979 et a effet depuis le 19 septembre 1979, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

*Le président de la Régie
de l'assurance automobile du Québec,*
CLAUDINE SOTIAU.

Règlement modifiant le Règlement concernant le remboursement des sommes exigibles

**Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. n)**

**Loi concernant un jugement rendu
par la Cour suprême du Canada
le 13 décembre 1979
sur la langue de la législature
et de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)**

1. Le Règlement concernant le remboursement des sommes exigibles, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 375-78 du 16 février 1978 et modifié par l'arrêté en conseil numéro 3874-78 du 13 décembre 1978 est de nouveau modifié dans son article 1 par le remplacement des paragraphes *d* et *e* par les suivants:

« **d)** « Règlement 3 »: le Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation, adopté par l'arrêté en conseil numéro 4117-77 du 30 novembre 1977 et ses amendements;

e) « Règlement 4 »: le Règlement 4 (1972) sur les permis de conduire adopté par l'arrêté en conseil numéro 3127-72 du 25 octobre 1972 et ses amendements; ».

2. Le règlement est modifié par l'addition après l'article 2, des articles suivants:

« **2A.** Le détenteur d'un permis de conduire de classe 1.1, 1.2, 1.3, 2, 3, 4, 5.4, 5.5 et 5.6 au sens du Règlement 4 a droit d'obtenir un remboursement d'une partie de la contribution qu'il a payée:

a) quand il demande au directeur du Bureau des véhicules automobiles l'annulation de son permis de conduire, ou

b) quand son permis de conduire est annulé.

Le présent article s'applique aux permis de conduire émis du 1^{er} juin 1979 au 31 mai 1980.

2B. Le détenteur d'un permis de conduire de classe 11, 12, 13, 21, 22, 31, 41, 42, 54, 55 ou 56 au sens du Règlement 4 a droit d'obtenir un remboursement d'une partie de la contribution qu'il a payée:

a) quand il demande au directeur du Bureau des véhicules automobiles l'annulation de son permis de conduire, ou

b) quand son permis de conduire est annulé.

Le présent article s'applique aux permis de conduire émis à compter du 1^{er} juin 1980. ».

3. Le présent règlement remplace le « Règlement modifiant le Règlement concernant le remboursement des sommes exigibles » qui avait été approuvé par l'arrêté en conseil 2241-79 du 8 août 1979, entré en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 19 septembre 1979.

2773-o

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

Errata

ERRATUM

**LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
(L.R.Q., c. R-20)**

**LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA
LE 13 DÉCEMBRE 1979
SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION
ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC
(1979, c. 61, s. 3)**

Comité mixte de la construction du Québec — Allocations consenties aux membres

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 12 du 5 mars 1980, à la page 1335:

Dans l'avis publié pour l'Office de la construction du Québec, la date d'adoption de l'arrêté en conseil 3491-79 qui y est mentionnée doit se lire « 19 décembre 1979 » au lieu de « 19 janvier 1979 ».

2772-o

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

101
102
103
104

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text at the bottom of the page.

Abréviations: A — Abrogé

INDEX Textes réglementaires (Rèlements)

N — Nouveau

M — Modifié

Rèlements — Lois	Page	Commentaires
Appareils sous pression et d'autres dispositions législatives, Loi sur les ... — Frais de l'avis préalable d'infraction (1979, c. 75)	1631	N
Appareils sous pression, Loi concernant les, remplacée — Entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1980 (1979, c. 75)	1669	Proclamation
Appareils sous pression, Loi sur les ... — Entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1980 (1979, c. 75)	1669	Proclamation
Assurance automobile, Loi sur l'... — Certaines indemnités forfaitaires (Mod.) (L.R.Q., c. A-25)	1675	Remplacement
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement des sommes exigibles (L.R.Q., c. A-25)	1677	Remplacement
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Betterave sucrière (L.R.Q., c. A-30)	1673	Projet
Automobile — Lanaudière-Laurentides — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1635	N
Automobile — Roberval — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1637	N
Barreau, Loi sur le, modifiée — Entrée en vigueur le 1 ^{er} octobre 1980 (1979, c. 48)	1671	Proclamation
Betterave sucrière (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	1673	Projet
Camionnage — Montréal — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1639	N
Chapellerie (Dames et enfants) — Province — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1643	N

Note: Dans la colonne des commentaires, le mot « Remplacement » désigne les textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Chapellerie (Hommes et garçons) — Province — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1641	N
Cités et villes, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur le 1 ^{er} octobre 1980 . (1979, c. 48)	1671	Proclamation
Code civil, modifié — Entrée en vigueur le 1 ^{er} octobre 1980 (1979, c. 48)	1671	Proclamation
Code de procédure civile, modifié — Entrée en vigueur le 1 ^{er} octobre 1980 . . (1979, c. 48)	1671	Proclamation
Code des professions — Notaires — Procédure et modalités d'élection (L.R.Q., c. C-26)	1665	Avis
Code municipal, modifié — Entrée en vigueur le 1 ^{er} octobre 1980 (1979, c. 48)	1671	Proclamation
Coiffeurs — Laurentides — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1645	N
Coiffeurs — Québec — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1649	N
Coiffeurs — Roberval — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1647	N
Comité mixte de la construction du Québec — Allocations consenties aux membres (Remplacement) (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	1679	Erratum
Conciliation entre locataires et propriétaires, Loi pour favoriser la, remplacée — Entrée en vigueur le 1 ^{er} octobre 1980 (1979, c. 48)	1671	Proclamation
Conservation de la faune, Loi sur la . . . — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Saint-Patrice — Établissement (L.R.Q., c. C-61)	1625	N
Conservation de la faune, Loi sur la . . . — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Saint-Patrice — Règlement (L.R.Q., c. C-61)	1629	N
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la . . . — Comité mixte de la construction du Québec — Allocations consenties aux membres (Remplacement) (L.R.Q., c. R-20)	1679	Erratum

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Droits des personnes handicapées, Loi assurant l'exercice des, modifiée — Entrée en vigueur le 1 ^{er} octobre 1980 (1979, c. 48)	1671	Proclamation
Entretien d'édifices publics — Québec — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1651	N
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l', modifiée — Entrée en vigueur le 1 ^{er} octobre 1980 (1979, c. 48)	1671	Proclamation
Fonction publique, Loi sur la ... — Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs (1978, c. 15)	1663	M
Garantie du paiement du lait et de la crème (Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30)	1657	M
Hôtellerie, Loi concernant la taxe sur les repas et l'... — Règlement d'application (L.R.Q., c. T-3)	1659	M
Mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les ... — Frais de l'avis préalable d'infraction (L.R.Q., c. M-7)	1633	N
Meuble — Québec — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1653	N
Notaires — Procédure et modalités d'élection (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1665	Avis
Personnes handicapées, Loi assurant l'exercice des droits des, modifiée — Entrée en vigueur le 1 ^{er} octobre 1980 (1979, c. 48)	1671	Proclamation
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les ... — Garantie du paiement du lait et de la crème (L.R.Q., c. P-30)	1657	M
Régie du logement, Loi instituant la ... — Entrée en vigueur le 1 ^{er} octobre 1980 (1979, c. 48)	1671	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le, modifiée — Entrée en vigueur le 1 ^{er} octobre 1980 (1979, c. 48)	1671	Proclamation
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les ... — Comité mixte de la construction du Québec — Allocations consenties aux membres (Remplacement) (L.R.Q., c. R-20)	1679	Erratum

INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Remboursement des sommes exigibles (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	1677	Remplacement
Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs (Loi sur la fonction publique, 1978, c. 15)	1663	M
Repas et l'hôtellerie, Loi concernant la taxe sur les ... — Règlement d'application (L.R.Q., c. T-3)	1659	M
Sacoche — Province — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1655	N
Société d'habitation du Québec, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur le 15 mars et le 1 ^{er} octobre 1980 (1979, c. 48)	1671	Proclamation
Taxe sur les repas et l'hôtellerie, Loi concernant la ... — Règlement d'application (L.R.Q., c. T-3)	1659	M
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Saint-Patrice — Établissement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	1625	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Saint-Patrice — Règlement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	1629	N

TABLE DES MATIÈRES

Page

DÉCRET(S)

608-80	Notaires — Procédure et modalités d'élection	1665
620-80	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Saint-Patrice — Établissement	1625
621-80	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Saint-Patrice — Règlement	1629
629-80	Appareils sous pression et d'autres dispositions législatives, Loi sur les ... — Frais de l'avis préalable d'infraction	1631
630-80	Mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les ... — Frais de l'avis préalable d'infraction ..	1633
708-80	Automobile — Lanaudière-Laurentides — Prélèvement	1635
709-80	Automobile — Roberval — Prélèvement	1637
710-80	Camionnage — Montréal — Prélèvement	1639
711-80	Chapellerie (Hommes et garçons) — Province — Prélèvement	1641
712-80	Chapellerie (Dames et enfants) — Province — Prélèvement	1643
713-80	Coiffeurs — Laurentides — Prélèvement	1645
714-80	Coiffeurs — Roberval — Prélèvement	1647
715-80	Coiffeurs — Québec — Prélèvement	1649
716-80	Entretien d'édifices publics — Québec — Prélèvement	1651
717-80	Meuble — Québec — Prélèvement	1653
718-80	Sacoche — Province — Prélèvement	1655
728-80	Garantie du paiement du lait et de la crème (Mod.)	1657
750-80	Taxe sur les repas et l'hôtellerie — Règlement d'application (Mod.)	1659

CONSEIL DU TRÉSOR

123491	Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs (Mod.)	1663
--------	--	------

AVIS

Notaires — Procédure et modalités d'élection	1665
--	------

TABLE DES MATIÈRES Page

PROCLAMATION(S)

Appareils sous pression et d'autres dispositions législatives, Loi sur les ... — Entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1980 à l'exception des articles 39 à 49 et 53 à 57	1669
Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, Loi instituant la ... — Entrée en vigueur le 15 mars et le 1 ^{er} octobre 1980	1671

PROJET(S) DE RÈGLEMENT(S)

Betterave sucrière — Assurance	1673
--------------------------------------	------

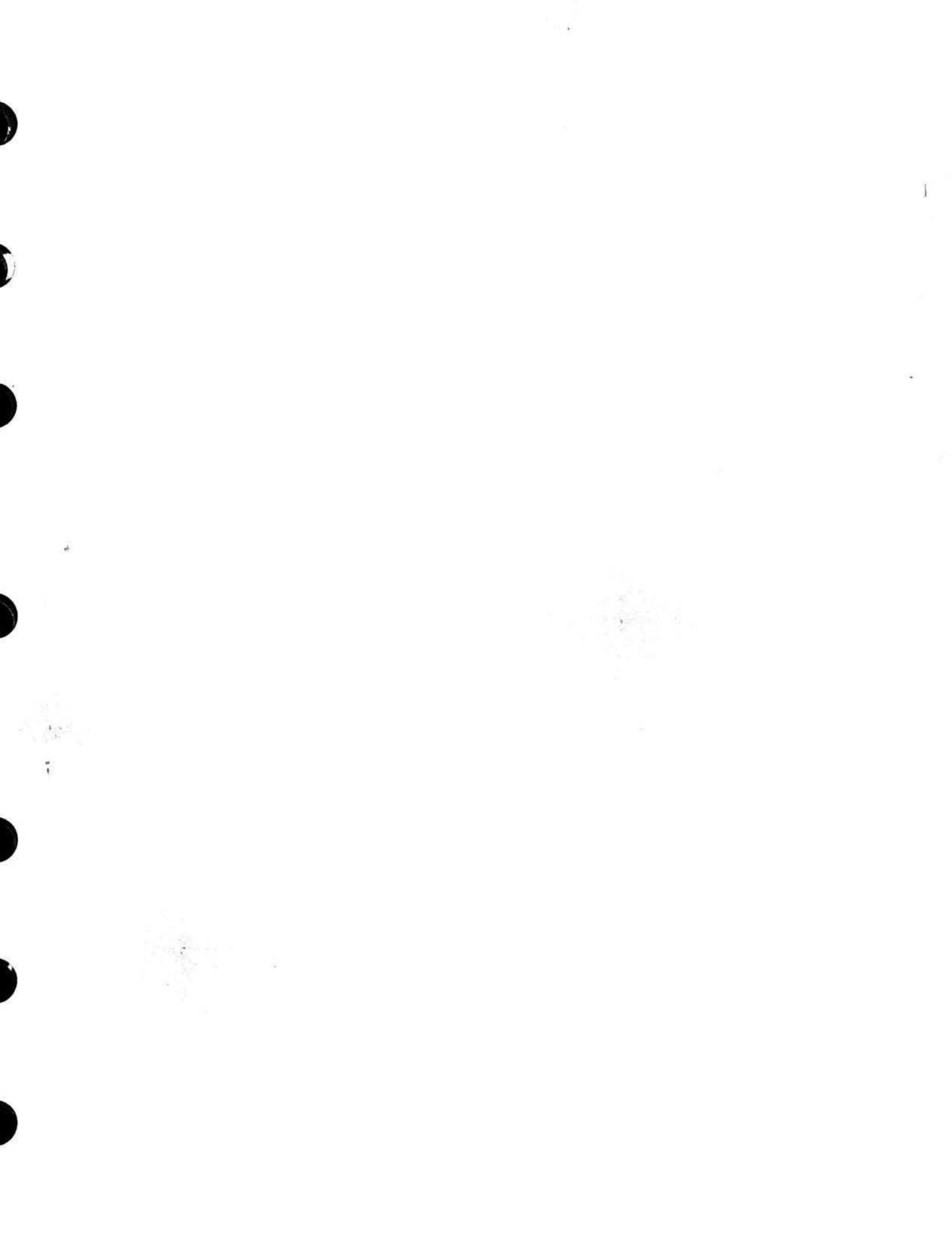
TEXTE(S) RÉGLEMENTAIRE(S) DE REMPLACEMENT*

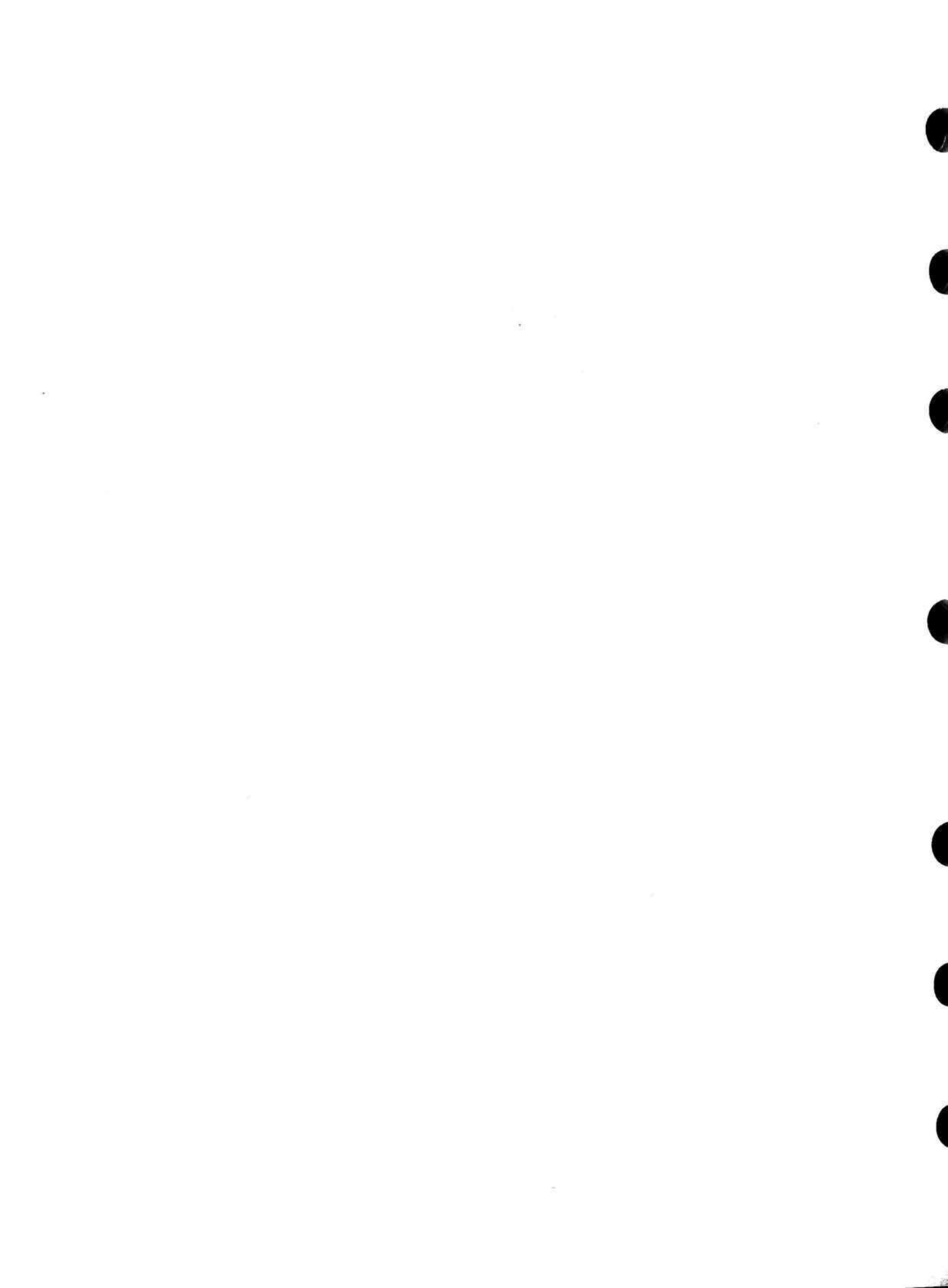
Assurance automobile — Certaines indemnités forfaitaires (Mod.)	1675
Assurance automobile — Remboursement des sommes exigibles	1677

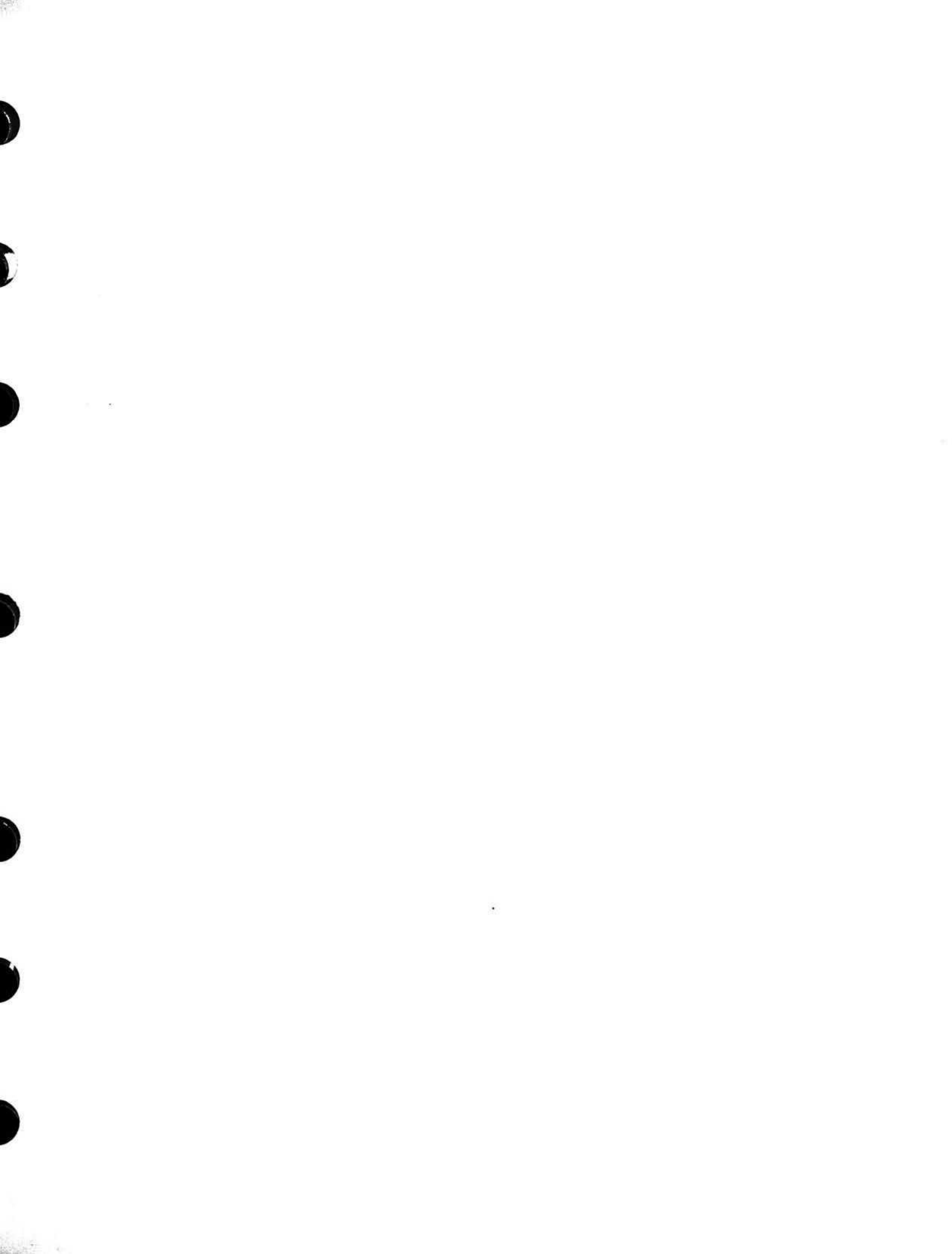
ERRATUM

Comité mixte de la construction du Québec — Allocations consenties aux membres (Remplacement)	1679
---	------

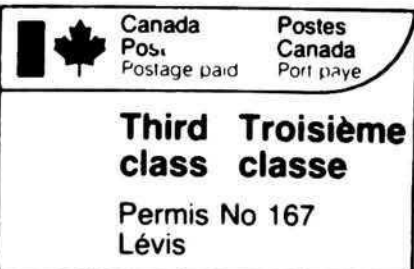
* Textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.







Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1283 boulevard Charest ouest
Québec
G1N 2C9



ISSN 0703-5721

Où se procurer les publications vendues par le Gouvernement du Québec

Commandes postales

L'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Librairies de l'Éditeur officiel du Québec

Québec
Place Sainte-Foy
Tél.: 643-8035

Cité parlementaire
Centre administratif «G»
Rez-de-chaussée
Tél.: 643-3895

Montréal
Complexe Desjardins
150, rue Sainte-Catherine ouest
Tél.: 873-6101

Hull
662, boul. Saint-Joseph
Tél.: 770-0111

Trois-Rivières
418, rue des Forges
Tél.: 375-4811

Librairies dépositaires

Amos
Librairie Querbes
241, 1ère Avenue ouest
Tél.: 732-5201

Chicoutimi
Librairie Régionale Inc.
461, rue Racine est
Tél.: 549-1767

Joliette
Librairie René Martin Inc.
598, Saint-Viateur
Tél.: 759-2822

Sherbrooke
Librairie Dussault
Carrefour de l'Estrie
Tél.: 569-9957

Librairie de la cité universitaire
Cité universitaire
Sherbrooke
Tél.: 569-9461

Îles-de-la-Madeleine
Papeterie A.M. Hubert Inc.
C.P. 818 Cap aux Meules
Tél.: 986-2900

Valleyfield
Librairie Boyer
10, rue Nicholson
Tél.: 373-6211

Rimouski
EBEQ
150, Ave. de la Cathédrale
Tél.: 723-8521

Toronto (Ontario)
Librairie Garneau Ltée
1253, Bay Street
Tél.: 923-4678

Ottawa (Ontario)
Librairie Dussault
321, rue Dalousie
Tél.: 236-2331

St-Hyacinthe
Comptoir du Livre Inc.
548 ave Mondor
Tél.: 774-4488

Saint-Boniface (Winnipeg)
Librairie Landry
180 boul. Provencher
Tél.: 233-3407

Drummondville
Librairie du Centre Catholique Inc.
254 Brock
Tél.: 478-0880

Rouyn
Service Scolaire
150, Perreault est
Tél.: 764-5166

Gaspé
Bellavance Inc.
Place Jacques Cartier
Tél.: 368-5777